

**Secrétariat**

Distr. générale
8 avril 2016
Français
Original : anglais

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Quarante-neuvième session****Trente et unième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Genève, 5-8 juillet 2016

Point 10 i) de l'ordre du jour provisoire

Point 3 f) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH) : divers****Critères de classification et communication des dangers
y relatif : divers****Clarification relative aux critères de classement dans le SGH
des explosifs désensibilisés****Communication de l'Australian Explosives Industry and Safety Group
(AEISG) et du Sporting Arms & Ammunition Manufacturers' Institute
(SAAMI)¹**

Note de l'AEISG et du SAAMI : Bien que la présente proposition concerne principalement le Sous-Comité SGH, les auteurs suggèrent qu'elle soit d'abord examinée par le Groupe de travail des explosifs du Sous-Comité TMD.

Introduction

1. La sixième édition révisée du SGH comprend un nouveau chapitre 2.17 sur les explosifs désensibilisés.
2. La section 2.17.2 du SGH est actuellement libellée comme suit :

2.17.2 Critères de classification

¹ Conformément au programme de travail des sous-comités pour la période 2015-2016 adoptés par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par.95, ST/SG/AC.10/C.4/60, annexe III, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



2.17.2.1 Toute matière explosible désensibilisée est considérée comme relevant de cette classe, sauf si :

- a) Elle est fabriquée en vue d'obtenir un effet explosif ou pyrotechnique ; ou
- b) Elle présente un danger d'explosion en masse tel que défini par les épreuves 6 a) ou 6 b) ou si sa vitesse de combustion corrigée, telle que définie par l'épreuve de vitesse de combustion décrite dans la cinquième partie, sous-section 51.4 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères, est supérieure à 1 200 kg/min; ou
- c) Son énergie de décomposition exothermique est inférieure à 300 J/g.

NOTA 1 : Les matières qui satisfont aux critères a) ou b) appartiennent à la classe des explosifs (voir le chapitre 2.1). Les matières qui satisfont au critère c) peuvent relever d'autres classes de danger physique.

NOTA 2 : L'énergie de décomposition exothermique peut être estimée en utilisant une technique calorimétrique appropriée (voir la section 20, sous-section 20.3.3.3 de la deuxième partie des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères).

Discussion

3. Le paragraphe en question fait l'objet d'interprétations divergentes dans l'industrie, certaines autorités réglementaires estimant que les critères a), b) et c) font référence à l'explosif à l'état non désensibilisé. Par exemple, il est arrivé que l'alinéa a) soit interprété comme signifiant que du TNT humidifié (ONU 1356) satisfaisant aux critères d'épreuve devait malgré tout être classé comme explosif parce qu'il était destiné à être utilisé par la suite comme explosif après élimination de l'agent flegmatisant. Les alinéas b) et c) présentent le même risque d'interprétation erronée.

4. En décembre dernier, le Groupe de travail des explosifs du Sous-Comité TMD a tenu des sessions formelles et informelles afin d'examiner le chapitre 2.1 du SGH (voir le rapport du Groupe de travail, document informel INF.53 (Sous-Comité TMD, quarante-huitième session)). La question de l'interprétation de la section 2.17.2.1 a été soulevée par l'AEISG lors de la session informelle. Les membres du Groupe de travail étaient d'avis que les critères énoncés aux alinéas a), b) et c) s'appliquaient uniquement à l'explosif **à l'état désensibilisé** et que l'interprétation évoquée plus haut était fautive. Cependant, ils ne s'opposaient pas à ce que cette section soit clarifiée afin qu'elle soit appliquée de manière homogène.

5. L'AEISG est d'avis que la section concernée du chapitre 2.17 du SGH devrait être modifiée et formule la proposition ci-après. En outre, dans certains passages du texte anglais de ladite section, « their » devrait être remplacé par « the ».

Proposition

6. Il est proposé de modifier la section 2.17.2.1 du SGH comme suit :

2.1.7.2 Critères de classification

2.17.2.1 Toute matière explosible désensibilisée est considérée comme relevant de cette classe, indépendamment du fait qu'elle puisse être resensibilisée par la suite et reclassée pour un usage explosif, sauf si elle répond à l'un ou l'autre des critères ci-après à l'état désensibilisé :

- a) Elle est fabriquée en vue d'obtenir un effet explosif ou pyrotechnique ; ou
- b) Elle présente un danger d'explosion en masse tel que défini par les épreuves 6 a) ou 6 b) ou si sa vitesse de combustion corrigée, telle que définie par l'épreuve de vitesse de combustion décrite dans la cinquième partie, sous-section 51.4 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères, est supérieure à 1 200 kg/min ; ou
- c) Son énergie de décomposition exothermique est inférieure à 300 J/g.

NOTA 1 : Les matières qui satisfont aux critères a) ou b) appartiennent à la classe des explosifs (voir le chapitre 2.1). Les matières qui satisfont au critère c) peuvent relever d'autres classes de danger physique.

NOTA 2 : L'énergie de décomposition exothermique peut être estimée en utilisant une technique calorimétrique appropriée (voir la section 20, sous-section 20.3.3.3 de la deuxième partie des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères).
